

Document:-
A/CN.4/SR.1831

Compte rendu analytique de la 1831e séance

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

activités du Bureau des affaires juridiques et à l'œuvre de la Commission. M. Malek se déclare convaincu qu'il assumera avec autorité les fonctions de conseiller juridique de l'Agence internationale de l'énergie atomique auxquelles il vient d'être appelé.

44. M. FRANCIS se joint aux orateurs qui l'ont précédé pour présenter ses plus vives félicitations à M. Eduardo Valencia Ospina et à M. Andronico Adede à l'occasion de leur avancement et pour leur souhaiter plein succès dans leurs entreprises futures. Lorsqu'il a présidé la Commission, M. Francis a pu apprécier la solidité de M. Valencia Ospina. La Commission doit se féliciter d'avoir donné à ces deux juristes l'occasion d'affirmer leurs qualités. Par son dévouement, son efficacité et sa compétence, M. Valencia Ospina laisse à son départ des états de service exemplaires.

45. M. Adede n'a travaillé que peu de temps pour la Commission, mais il y a laissé son empreinte, et sa nomination aussi rapide au poste de conseiller juridique de l'Agence internationale de l'énergie atomique témoigne de la qualité de ses services.

46. M. QUENTIN-BAXTER dit que si tant de membres de la Commission ont tenu à prendre la parole, c'est parce qu'ils se sentent personnellement touchés par ces départs. Derrière l'apparence tranquille et réservée de M. Andronico Adede se cachent un esprit juridique aigu et un rédacteur hors pair. Quant à M. Eduardo Valencia Ospina, M. Quentin-Baxter le connaît bien entendu depuis beaucoup plus longtemps et ce sont avant tout M. Torres Bernardez et M. Valencia Ospina qui personnifient pour lui ses liens avec la Commission. Il est peu de groupes auxquels un homme appartienne sa vie durant et qui revêtent pour lui une importance particulière, or, c'est cette appartenance de M. Valencia Ospina à la Division de la codification, dont il a été l'un des grands représentants, qui est si précieuse et qui subsistera, même si le lien avec la Commission elle-même a été brisé.

47. M. MAHIOU tient à rendre un hommage particulier à M. Eduardo Valencia Ospina, homme-mémoire de la Commission par sa connaissance de ses membres et sa solide expérience de ses travaux, et à le féliciter de son avancement.

48. M. MAHIOU regrette le départ de M. Andronico Adede, qu'il a surtout connu lors des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il le félicite de son avancement, qui consacre ses hautes qualités et sa compétence.

49. M. NI tient à prendre la parole pour deux raisons. D'abord, parce que les deux juristes auxquels la Commission rend hommage sont, comme lui, originaires du tiers monde; ensuite parce que leur départ montre combien les travaux du secrétariat et, en particulier, des membres de la Division de la codification, sont appréciés. Ces fonctionnaires ont tous deux apporté aux travaux de la Commission une contribution fondamentale, qui fera date dans les annales de l'Organisation. M. Ni ne connaît pas M. Eduardo Valencia Ospina depuis très longtemps, mais celui-ci n'en a pas moins fait sur lui une profonde impression. M. Valencia Ospina était un ami sincère et chaleureux, un administrateur efficace et dévoué et un juriste rigoureux et érudit.

50. M. Ni avait rencontré M. Andronico Adede avant son entrée au secrétariat de la Commission, à l'époque où il s'est fait remarquer par ses écrits sur le règlement des différends. Il est une des personnalités les plus en vue de son continent. Il y aurait encore beaucoup à dire mais M. Ni se bornera à ce stade à souhaiter à M. Valencia Ospina et à M. Adede plein succès dans les années à venir.

51. Le PRÉSIDENT propose d'adresser à M. Valencia Ospina et à M. Adede, au nom de la Commission, une lettre accompagnée du compte rendu analytique de la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.

1831^e SÉANCE

Mercredi 30 mai 1984, à 10 h 5

Président : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/367¹, A/CN.4/381², A/CN.4/L.369, sect. F)

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/381), ainsi que le schéma de projet de convention révisé contenu dans ce rapport, et qui se lit comme suit³:

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

Article premier. — Explication (définition) de l'expression «cours d'eau international» telle qu'elle s'applique dans la présente convention

1. *Aux fins de la présente convention, un «cours d'eau international» est un cours d'eau — formé généralement d'eau douce — dont les parties ou*

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les modifications apportées au texte initial du projet figurent en italiques dans les titres des chapitres et le corps du texte, et en romaines dans les titres des articles.

les éléments pertinents sont situés dans deux ou plusieurs Etats (*Etats du cours d'eau*).

2. Dans la mesure où des éléments ou des parties du cours d'eau se trouvant dans un Etat ne sont pas affectés par les utilisations du cours d'eau dans un autre Etat et n'ont pas d'effet sur ces utilisations, ils ne sont pas considérés comme faisant partie du cours d'eau international aux fins de la présente convention.

3. Les cours d'eau qui sont susceptibles d'apparaître ou de disparaître (plus ou moins régulièrement) en tout ou en partie pour des causes saisonnières ou d'autres causes naturelles telles que les précipitations, le dégel, l'avulsion saisonnière, la sécheresse ou d'autres phénomènes similaires, sont régis par les dispositions de la présente convention.

4. Les deltas, estuaires et autres formations similaires composées d'eau saumâtre ou salée, qui font naturellement partie d'un cours d'eau international, seront également régis par les dispositions de la présente convention.

Article 2. — Champ d'application de la présente convention

1. La présente convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures d'administration, de gestion et de conservation liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2. La présente convention ne s'applique à l'utilisation des eaux des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations des eaux ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 3. — Etats du cours d'eau

Aux fins de la présente convention, on entend par « Etat du cours d'eau » tout Etat dans le territoire duquel se trouvent des éléments ou parties pertinents des eaux d'un cours d'eau international.

Article 4. — Accords de cours d'eau

1. Aucune disposition de la présente convention ne portera atteinte à la validité et aux effets d'un accord de cours d'eau spécial ou d'accords de cours d'eau spéciaux qui, tenant compte des caractéristiques du cours d'eau particulier ou des cours d'eau particuliers concernés, prévoient des mesures en vue de l'administration, de la gestion, de la conservation et de l'utilisation raisonnables et équitables du cours d'eau ou des cours d'eau internationaux concernés ou de parties pertinentes desdits cours d'eau internationaux concernés ou de parties pertinentes desdits cours d'eau.

Les dispositions du présent article s'appliquent indépendamment du fait que ledit accord spécial ou lesdits accords spéciaux sont conclus avant ou après l'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats du cours d'eau concerné.

2. Un accord de cours d'eau spécial devrait définir les eaux auxquelles il s'applique. Il peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau ou pour un projet ou un programme particulier ou pour une utilisation particulière, sous réserve de ne pas porter atteinte de façon sensible à l'utilisation des eaux d'un cours d'eau international par un ou plusieurs autres Etats de ce cours d'eau.

3. Dans la mesure où les utilisations d'un cours d'eau international l'exigent, les Etats du cours d'eau négocient de bonne foi en vue de conclure un ou plusieurs accords ou arrangements de cours d'eau.

Article 5. — Parties à la négociation et à la conclusion d'accords de cours d'eau

1. Tout Etat du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique à l'ensemble du cours d'eau international et de devenir partie à un tel accord.

2. Un Etat du cours d'eau dont l'utilisation des eaux du cours d'eau international risque d'être affectée de façon sensible par la mise en œuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours

d'eau ou à un projet ou un programme particulier, ou à une utilisation particulière a le droit de participer à la négociation de cet accord, dans la mesure où son utilisation serait ainsi affectée.

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTATS DU COURS D'EAU

Article 6. — Principes généraux concernant le partage des eaux d'un cours d'eau international

1. Tout Etat du cours d'eau a, à l'intérieur de son territoire, droit à une part raisonnable et équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau international.

2. Dans la mesure où l'utilisation des eaux d'un cours d'eau international à l'intérieur du territoire d'un Etat du cours d'eau a un effet sur l'utilisation des eaux du cours d'eau dans le territoire d'un autre Etat du cours d'eau, les Etats du cours d'eau concernés se partagent l'utilisation des eaux du cours d'eau de façon raisonnable et équitable conformément aux articles de la présente convention et aux autres accords et arrangements conclus en ce qui concerne la gestion, l'administration ou les utilisations du cours d'eau international.

Article 7. — Partage équitable en ce qui concerne les utilisations des eaux d'un cours d'eau international

Les eaux d'un cours d'eau international seront mises en valeur, utilisées et partagées par les Etats du cours d'eau, d'une manière raisonnable et équitable, sur la base de la bonne foi et des relations de bon voisinage, en vue d'en assurer l'utilisation optimale de manière compatible avec les exigences d'une protection et d'un contrôle adéquats du cours d'eau international et de ses éléments.

Article 8. — Détermination de l'utilisation raisonnable et équitable

1. Pour déterminer si l'utilisation des eaux d'un cours d'eau international par un Etat du cours d'eau s'effectue d'une manière raisonnable et équitable conformément à l'article 7, il sera tenu compte de tous les facteurs pertinents, qu'ils soient de caractère général ou qu'ils soient propres au cours d'eau international considéré. Il s'agit notamment des facteurs suivants :

a) facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques et climatiques, et autres circonstances pertinentes relatives au cours d'eau concerné ;

b) besoins particuliers de l'Etat du cours d'eau concerné pour ce qui est de la ou des utilisations en question, par comparaison avec les besoins des autres Etats du cours d'eau ;

c) réalisation d'un équilibre raisonnable et équitable entre les droits et intérêts pertinents des Etats du cours d'eau concernés ;

d) apport en eau au cours d'eau international par l'Etat du cours d'eau concerné, par comparaison avec l'apport d'autres Etats du cours d'eau ;

e) mise en valeur et conservation par l'Etat du cours d'eau concerné du cours d'eau international et de ses eaux ;

f) autres utilisations des eaux d'un cours d'eau international par l'Etat concerné, par comparaison avec les utilisations qui en sont faites par d'autres Etats du cours d'eau, y compris l'efficacité de telles utilisations ;

g) coopération avec d'autres Etats du cours d'eau à la réalisation de projets ou de programmes destinés à obtenir une utilisation, une protection et un contrôle optimaux du cours d'eau et de ses eaux, compte tenu du rapport coût-efficacité et du coût d'autres projets ;

h) pollution du cours d'eau international par l'Etat ou les Etats du cours d'eau concernés, d'une manière générale ou comme conséquence d'une utilisation particulière, le cas échéant ;

i) autres incidences ou effets préjudiciables, le cas échéant, d'une telle utilisation pour les utilisations, droits ou intérêts d'autres Etats du cours

d'eau, y compris notamment les effets préjudiciables sur les utilisations actuelles par ces Etats *des eaux du cours d'eau international* et son incidence sur les mesures de protection et de contrôle appliquées par d'autres Etats du cours *d'eau*;

j) accès pour l'Etat en question et pour d'autres Etats du cours *d'eau* à d'autres sources d'approvisionnement en eau;

k) ampleur et type de la coopération établie entre l'Etat du cours *d'eau* concerné et d'autres Etats du cours *d'eau* pour des programmes et des projets concernant l'utilisation en question et d'autres utilisations des eaux du cours *d'eau* international en vue d'obtenir une utilisation optimale, une gestion raisonnable, ainsi que la protection et le contrôle de ces eaux.

2. Pour déterminer si, conformément au paragraphe 1 du présent article, une utilisation est raisonnable et équitable, les Etats du cours *d'eau* concernés procéderont à des négociations dans un esprit de bonne foi et de bon voisinage, afin de régler les questions en suspens.

Si les Etats du cours *d'eau* concernés ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable par voie de négociations, ils auront recours aux procédures de règlement pacifique prévues au chapitre V de la présente convention.

Article 9. — Interdiction d'entreprendre des activités, en ce qui concerne un cours d'eau international, qui pourraient causer un dommage appréciable à d'autres Etats du cours d'eau

Un Etat du cours *d'eau* s'abstiendra de toutes utilisations ou activités, en ce qui concerne un cours *d'eau international*, qui pourraient causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts d'autres Etats du cours *d'eau*, et empêchera (dans les limites de sa juridiction) de telles utilisations ou activités, à moins qu'un accord de cours *d'eau* ou un autre accord ou arrangement n'en dispose autrement.

CHAPITRE III

COOPÉRATION ET GESTION EN CE QUI CONCERNE LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX

Article 10. — Principes généraux de coopération et de gestion

1. Les Etats du cours *d'eau* qui partagent un cours *d'eau international* doivent, dans la mesure du possible, instituer une coopération en ce qui concerne les utilisations, projets, programmes, *planification et mise en valeur* intéressant ledit cours *d'eau* afin d'obtenir l'utilisation, la protection et le contrôle optimaux du cours *d'eau* considéré. Une telle coopération s'exercera sur la base de l'égalité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats du cours *d'eau* concernés.

2. A cette fin, les Etats du cours *d'eau* doivent obtenir, sur leur demande, l'assistance voulue de la part de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et organismes de soutien compétents.

3. Les Etats du cours *d'eau* devraient procéder sur une base régulière à des consultations (négociations) et à l'échange de renseignements et de données au sujet de l'administration, de la gestion et des utilisations du cours *d'eau* en question et d'autres aspects présentant un intérêt régional en ce qui concerne ledit cours *d'eau*.

4. Les Etats du cours *d'eau* doivent, en cas de besoin, créer des commissions mixtes ou des institutions ou arrangements analogues pour promouvoir les objectifs et mesures prévus dans la présente convention.

Article 11. — Notification aux autres Etats du cours d'eau. Teneur de la notification

1. Avant d'entreprendre, d'agréer ou d'autoriser un projet ou un programme, ou la modification ou l'extension de projets ou de programmes existants relatifs à l'utilisation, la régularisation, la conservation, la protection ou la gestion d'un cours *d'eau international*, qui peuvent causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts d'un ou de plusieurs autres

Etats du cours *d'eau*, tout Etat du cours *d'eau* devra donner dûment notification à l'autre ou aux autres Etats du cours *d'eau* intéressés, à une date aussi rapprochée que possible, dudit projet ou programme ou de ladite modification ou extension.

2. La notification devra contenir notamment des spécifications, renseignements et données, techniques et autres, suffisants pour permettre à l'autre ou aux autres Etats du cours *d'eau* d'évaluer et de déterminer aussi exactement que possible le risque de dommage appréciable que le projet, le programme, la modification ou l'extension envisagés comportent pour les droits ou intérêts de l'autre ou des autres Etats du cours *d'eau*.

Article 12. — Délais de réponse aux notifications

1. En cas de notification communiquée conformément à l'article 11, l'Etat du cours *d'eau* auteur de la notification doit laisser à l'Etat ou aux Etats du cours *d'eau* qui reçoivent la notification un délai raisonnable de six mois au moins à partir de la réception de la notification pour étudier et évaluer le risque de dommage appréciable découlant du projet, du programme, de la modification ou de l'extension envisagés et pour communiquer leur décision dûment motivée à l'Etat auteur de la notification.

Si l'Etat ou les Etats qui reçoivent la notification estiment que le délai stipulé dans la notification n'est pas raisonnable en raison de la complexité des problèmes ou de l'importance des travaux ou pour d'autres raisons, ils peuvent demander une prolongation raisonnable du délai en question.

2. Si l'Etat ou les Etats du cours *d'eau* qui reçoivent la notification estiment que des renseignements, données ou spécifications supplémentaires sont nécessaires pour dûment évaluer les questions qui se posent, ils en informeront aussi rapidement que possible l'Etat auteur de la notification. L'Etat auteur de la notification répondra aussi rapidement que possible aux demandes dûment motivées de renseignements, données ou spécifications supplémentaires et les parties conviendront d'une prorogation raisonnable du délai fixé dans la notification.

3. Pendant les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat auteur de la notification ne peut pas entreprendre les travaux visés dans la notification sans le consentement de l'Etat ou des Etats du cours *d'eau* qui ont reçu la notification.

Article 13. — Procédures à suivre en cas de protestation

1. Si un Etat du cours *d'eau* qui a reçu une notification conformément à l'article 12 informe l'Etat auteur de la notification qu'il est parvenu à la conclusion que le projet ou le programme visé dans la notification peut causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts de l'Etat concerné les parties entameront sans retard des consultations et des négociations en vue de constater et de déterminer le dommage qui peut être causé par le projet ou le programme envisagé. Elles devraient autant que possible parvenir à un accord au sujet des ajustements et modifications à apporter au projet ou au programme ou s'entendre sur d'autres solutions qui permettront soit d'éliminer les causes possibles de dommage appréciable à l'autre Etat du cours *d'eau*, soit de donner d'une autre manière satisfaction audit Etat dans des conditions raisonnables.

2. Si les parties ne sont pas en mesure de parvenir à un tel accord dans un délai raisonnable au moyen de consultations et de négociations, elles devront chercher sans délai à régler le différend par d'autres moyens pacifiques conformément aux dispositions de la présente convention, aux accords de cours *d'eau* ou à tout autre accord ou arrangement pertinent.

3. Dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 1 du présent article et où les questions en suspens n'ont pas été réglées d'un commun accord par les parties concernées, l'Etat auteur de la notification peut entreprendre le projet, le programme, la modification ou l'extension envisagés s'il juge qu'un retard peut sensiblement affecter ses droits ou ses intérêts ou les droits ou les intérêts d'un autre ou d'autres Etats du cours *d'eau*. En pareil cas, l'Etat auteur de la notification doit entreprendre les travaux nécessaires de bonne foi et d'une manière conforme aux relations amicales et de bon voisinage.

4. Les différends et les problèmes résultant des mesures prises en vertu du paragraphe 3 du présent article doivent être réglés aussi rapidement que

possible par les Etats concernés au moyen des procédures de règlement pacifique prévues au chapitre V de la présente convention, dans les accords pertinents relatifs au cours d'eau ou dans d'autres accords ou arrangements.

Article 14. — Non-respect des dispositions des articles 11 à 13 par des Etats du cours d'eau

1. Si un Etat du cours d'eau ayant reçu une notification conformément à l'article 11 ne communique pas à l'Etat du cours d'eau ayant envoyé la notification, dans les délais prévus à l'article 12, sa conclusion selon laquelle le projet ou programme envisagé peut causer un dommage appréciable à ses droits ou à ses intérêts, l'Etat du cours d'eau auteur de la notification peut entreprendre l'exécution du projet ou du programme conformément aux spécifications et données indiquées dans la notification.

Dans de tels cas, l'Etat du cours d'eau auteur de la notification ne sera pas responsable du dommage qui pourrait être causé ultérieurement à l'autre Etat ou aux autres Etats du cours d'eau, à condition que l'Etat auteur de la notification agisse conformément aux dispositions de la présente convention et à condition qu'il ne soit pas manifeste que l'exécution du projet ou du programme risque de causer un dommage appréciable à l'autre ou aux autres Etats du cours d'eau.

2. Si un Etat du cours d'eau entreprend l'exécution d'un projet ou d'un programme sans respecter les dispositions des articles 11 à 13, il encourra la responsabilité du dommage causé aux droits ou aux intérêts d'autres Etats du cours d'eau du fait du projet ou du programme en question.

Article 15. — Gestion des cours d'eau internationaux. Création de commissions

1. Les Etats du cours d'eau établiront, lorsqu'ils le jugeront pratique et souhaitable pour l'administration, la gestion, la protection et le contrôle rationnels des eaux d'un cours d'eau international, un mécanisme institutionnel permanent ou renforceront, le cas échéant, les organisations ou les organes existants en vue d'établir un système de réunions et de consultations régulières, d'assurer les services d'experts qui formuleront des conseils et des recommandations, et d'instituer d'autres processus et procédures de prise de décision, de manière à favoriser une coopération efficace et amicale entre les Etats du cours d'eau concernés en vue d'assurer l'utilisation, la protection et le contrôle optimaux du cours d'eau international et de ses eaux.

2. A cette fin, les Etats du cours d'eau doivent établir, dans la mesure du possible, des commissions fluviales mixtes bilatérales, multilatérales ou régionales, et s'entendre sur le mode de fonctionnement, le financement et les principales tâches de ces commissions.

Lesdites commissions pourront, notamment, avoir les fonctions suivantes :

- a) recueillir, vérifier et communiquer des informations et des données concernant l'utilisation, la protection et la conservation du ou des cours d'eau internationaux ;
- b) proposer et entreprendre des enquêtes et des recherches sur l'utilisation, la protection et le contrôle ;
- c) surveiller sans cesse le cours d'eau international ;
- d) recommander aux Etats du cours d'eau les mesures et les procédures nécessaires pour assurer l'utilisation optimale ainsi que la protection et le contrôle efficaces du cours d'eau ;
- e) servir de cadre à des consultations, des négociations et autres procédures de règlement pacifique dont les Etats du cours d'eau chargeront ces commissions ;
- f) proposer la mise en place et assurer le fonctionnement de systèmes de contrôle et d'alerte destinés à signaler les cas de pollution, les autres incidences des utilisations de l'eau sur l'environnement, les risques naturels ou autres risques qui peuvent causer un dommage ou un préjudice aux droits ou aux intérêts des Etats du cours d'eau.

Article 15 bis [ancien article 27]. — Régularisation des cours d'eau internationaux

1. Aux fins de la présente convention, on entend par « régularisation » des mesures de caractère continu visant à maîtriser, accroître, modérer ou modifier de toute autre façon le débit des eaux d'un cours d'eau international. Ces mesures peuvent inclure notamment la retenue, la remise en circuit et la dérivation des eaux au moyen de digues, réservoirs, barrages, biefs, écluses, systèmes de pompage ou autres ouvrages hydrauliques.

2. Les Etats du cours d'eau coopèrent de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage pour évaluer les besoins et possibilités en matière de régularisation du cours d'eau en vue d'obtenir l'utilisation optimale et équitable des eaux du cours d'eau international concerné. Ils coopèrent pour l'établissement de plans de régularisation appropriés et négocient en vue de parvenir à un accord au sujet de la mise en œuvre — séparément ou conjointement — des mesures de régularisation, travaux et mesures voulus et au sujet du partage des frais entraînés par ces mesures de régularisation.

Article 15 ter [ancien article 29]. — Utilisations préférentielles

1. Lors de l'établissement de régimes, règles et recommandations visant à assurer la participation équitable à l'utilisation et aux bienfaits d'un cours d'eau international et de ses eaux par les Etats du cours d'eau pertinents, il ne sera pas accordé de préférence automatique à une ou plusieurs utilisations particulières par rapport à d'autres utilisations équitables, sauf dans les conditions prévues par des accords de cours d'eau pertinents, d'autres accords ou arrangements, y compris des règles, principes ou pratiques pertinents établis pour le cours d'eau international concerné.

2. Pour régler les questions relatives aux utilisations concurrentes, un parallèle est établi entre, d'une part, les besoins inhérents à certaines utilisations pertinentes et les effets de ces utilisations et, d'autre part, les besoins inhérents aux autres utilisations pertinentes et les effets de ces utilisations, en vue d'obtenir l'utilisation optimale des eaux du cours d'eau international concerné, compte tenu de toutes les utilisations pertinentes pour assurer la répartition raisonnable et équitable de ces eaux entre les Etats du cours d'eau et compte tenu de toutes les considérations propres au cours d'eau international considéré.

3. Les installations et constructions doivent être mises en place et exploitées de manière à ne pas causer de dommages appréciables aux autres utilisations équitables du cours d'eau.

4. Lorsqu'un problème se pose au sujet d'utilisations concurrentes ou préférentielles d'un cours d'eau international, les Etats du cours d'eau, conformément aux principes de la bonne foi et des relations de bon voisinage, s'abstiendront, dans la mesure du possible, de prendre des mesures ayant un rapport avec les utilisations concurrentes si elles sont susceptibles de rendre plus difficile le règlement des questions en jeu.

Article 16. — Collecte, exploitation et communication d'informations et de données

1. Pour assurer la coopération nécessaire entre les Etats du cours d'eau, l'utilisation optimale d'un cours d'eau et une répartition juste et raisonnable des utilisations de ce cours d'eau entre lesdits Etats, chaque Etat du cours d'eau rassemblera et exploitera, dans la mesure du possible, les informations et les données nécessaires d'ordre hydrologique, hydro-géologique ou météorologique disponibles sur son territoire ainsi que d'autres informations et données pertinentes concernant, notamment, les niveaux de l'eau et le débit du cours d'eau, le débit et le stockage des eaux souterraines — dans la mesure où de tels renseignements peuvent servir à la gestion des eaux souterraines —, la qualité de l'eau à tout moment, le contrôle des crues, la sédimentation et autres risques naturels, ainsi que la pollution et autres problèmes environnementaux.

2. Les Etats du cours d'eau communiqueront, dans la mesure du possible, aux autres Etats du cours d'eau les informations et les données pertinentes mentionnées au paragraphe 1 du présent article. A cette fin, les Etats du cours d'eau doivent, si besoin est, conclure des accords relatifs à la collecte, à l'exploitation et à la communication de ces informations et de ces

données. Pour cela, les États du *cours d'eau* peuvent décider de confier aux commissions mixtes établies par eux ou à des centres de données spéciaux (régionaux) ou généraux le soin de réunir, d'exploiter et de communiquer régulièrement et en temps voulu les informations et les données prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Les États du *cours d'eau* ou les commissions mixtes ou les centres de données prévus au paragraphe 2 du présent article communiqueront, dans la mesure du possible, à l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spécialisées intéressées les informations et les données disponibles en application du présent article.

Article 17. — Demandes spéciales d'informations et de données

Si, à propos du *cours d'eau* considéré, un État du *cours d'eau* demande à un autre État du *cours d'eau* des informations et des données qui ne sont pas visées par les dispositions de l'article 16, l'autre État du *cours d'eau* s'emploiera de son mieux, au reçu de la demande, à fournir rapidement les informations et les données demandées. L'État demandeur remboursera à l'autre État le coût raisonnable de la collecte, de l'exploitation et de la communication de ces informations et données, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18. — Obligations spéciales concernant les informations relatives aux situations d'urgence

Un État du *cours d'eau* doit, par les moyens les plus rapides dont il dispose, informer l'autre ou les autres États du *cours d'eau* concerné des situations d'urgence ou des incidents concernant le *cours d'eau en question* et intervenus à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, dont il a eu connaissance et qui pourraient entraîner des pertes en vies humaines ou des pertes matérielles ou d'autres calamités dans l'autre ou les autres États du *cours d'eau*.

Article 19. — Informations confidentielles

1. Les informations et les données dont un État du *cours d'eau* juge indispensable de préserver le caractère confidentiel pour des raisons de sécurité nationale ou pour d'autres raisons n'ont pas nécessairement à être communiquées aux autres États, organisations ou organismes du *cours d'eau*. L'État du *cours d'eau* qui refuse de communiquer de telles informations ou données doit coopérer de bonne foi avec les autres États du *cours d'eau* en leur fournissant, dans la mesure du possible, des informations et des données essentielles sur les questions considérées.

2. Lorsqu'un État du *cours d'eau* demande, pour d'autres raisons, que la communication d'informations ou de données soit considérée comme confidentielle, les autres États du *cours d'eau* se conforment à cette demande de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage.

CHAPITRE IV

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, POLLUTION, RISQUES POUR LA SANTÉ, RISQUES NATURELS, SÉCURITÉ ET SITES NATIONAUX ET RÉGIONAUX

Article 20. — Dispositions générales relatives à la protection de l'environnement

1. Les États du *cours d'eau* prennent dans toute la mesure possible — séparément et en coopération — les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du *cours d'eau international concerné* contre toute détérioration, dégradation ou destruction déraisonnable ou contre tout risque sérieux d'une telle détérioration, dégradation ou destruction du fait de causes ou d'activités se trouvant sous leur contrôle et sous leur juridiction ou encore du fait de causes naturelles dont il est possible d'atténuer les effets dans des proportions raisonnables.

2. Les États du *cours d'eau* adoptent — séparément et au moyen d'efforts concertés — les mesures et régimes nécessaires pour assurer la gestion et l'utilisation équitable d'un *cours d'eau international* et des zones adja-

centes de façon à protéger l'environnement aquatique, y compris l'écologie des zones adjacentes, contre des changements ou modifications susceptibles de porter un préjudice appréciable audit environnement ou à des intérêts connexes d'États du *cours d'eau*.

3. Les États du *cours d'eau* prennent — séparément et au moyen d'efforts concertés — les mesures nécessaires conformément aux dispositions de la présente convention et à d'autres principes pertinents du droit international, y compris ceux consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 10 décembre 1982, pour protéger, dans toute la mesure possible, le milieu marin contre toute dégradation ou tout dommage appréciable causé par le *cours d'eau international concerné*.

Article 21. — Objectifs de la protection de l'environnement

Les mesures et régimes établis en application de l'article 20 viseront, notamment, dans la mesure du possible,

- a) à sauvegarder la santé publique;
- b) à maintenir la qualité et la quantité des eaux du *cours d'eau international concerné* au niveau nécessaire pour qu'elles puissent être utilisées comme eau potable et à d'autres fins domestiques;
- c) à permettre l'utilisation des eaux pour l'irrigation et à des fins industrielles;
- d) à garantir la conservation et l'expansion des ressources aquatiques, y compris la faune et la flore;
- e) à permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation du *cours d'eau international* à des fins récréatives, compte tenu en particulier de considérations relatives à la santé publique et à l'esthétique;
- f) à permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux par des animaux domestiques et sauvages.

Article 22. — Définition de la pollution

Aux fins de la présente convention, on entend par « pollution » toute modification physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux d'un *cours d'eau international* du fait de l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances, d'espèces ou d'énergie, qui a des conséquences préjudiciables pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'homme ou compromet l'utilisation des eaux à une fin utile quelle qu'elle soit ou la conservation et la protection de l'environnement, y compris la sauvegarde de la faune, de la flore et des autres ressources naturelles du *cours d'eau* et des zones adjacentes.

Article 23. — Obligation de prévenir la pollution

1. Aucun État du *cours d'eau* ne peut polluer ou laisser polluer les eaux d'un *cours d'eau international* si cette pollution cause ou risque de causer un préjudice appréciable aux droits ou aux intérêts d'autres États du *cours d'eau* en ce qui concerne l'utilisation équitable par ces derniers de ces eaux ou entraîne ou risque d'entraîner d'autres effets nuisibles sur leur territoire.

2. Dans les cas où la pollution émanant d'un État du *cours d'eau* cause dans d'autres États du *cours d'eau* un préjudice ou des problèmes moins graves que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, l'État du *cours d'eau* d'où émane la pollution prend des mesures raisonnables pour l'atténuer ou la réduire. Les États du *cours d'eau* concernés se consultent en vue de parvenir à un accord au sujet des mesures à prendre et du paiement des frais raisonnablement encourus pour atténuer ou réduire ladite pollution.

3. Aucun État du *cours d'eau* n'est tenu de réduire la pollution émanant d'un autre État du *cours d'eau* afin d'empêcher celle-ci de causer un préjudice appréciable à un autre ou à d'autres États du *cours d'eau*, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans l'accord de *cours d'eau* pertinent ou dans un autre accord ou arrangement. Les États du *cours d'eau* appellent — dans la mesure du possible — rapidement l'attention de l'État pollueur et des États menacés par ladite pollution sur la situation, ses causes et ses effets.

Article 24. — Coopération entre les Etats du cours d'eau en vue d'assurer la protection contre la pollution. Atténuation et réduction de la pollution

1. Les Etats d'un *cours d'eau* international doivent, *lorsque cela est nécessaire*, coopérer par le biais de consultations et de réunions périodiques ou de leurs commissions ou organismes communs régionaux ou internationaux en vue d'échanger régulièrement des informations et données pertinentes sur les questions relatives à la pollution du *cours d'eau international concerné* et en vue d'adopter les mesures et régimes nécessaires pour contrôler convenablement le *cours d'eau international* et son environnement et les protéger contre la pollution.

2. Les Etats du *cours d'eau* coopèrent, lorsque cela est nécessaire, en vue d'établir une liste complète de polluants dangereux ou ayant des effets durables ou d'autres polluants dont l'introduction dans les eaux d'un *cours d'eau international* sera interdite, réglementée ou soumise à des contrôles.

3. Les Etats du *cours d'eau* mettent en place, dans la mesure nécessaire, des programmes prévoyant des mesures adéquates et assortis de calendriers pour la protection contre la pollution et la réduction ou l'atténuation de la pollution du *cours d'eau international* considéré.

4. Les Etats du *cours d'eau* le cas échéant, établissent les procédures et mécanismes nécessaires pour assurer l'application effective des mesures prévues dans le présent article.

Article 25. — La pollution et les situations d'urgence

1. En cas de situation d'urgence due à la pollution — ou à des risques analogues — d'un *cours d'eau international* ou de son environnement, l'Etat ou les Etats du *cours d'eau* sous la juridiction desquels cette situation est survenue en informent, par les moyens les plus rapides, tous les Etats du *cours d'eau* susceptibles d'en subir les conséquences et leur fournissent toutes les informations et données qui peuvent être pertinentes en l'espèce.

2. L'Etat ou les Etats du *cours d'eau* sous la juridiction desquels la situation est survenue prennent immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir, neutraliser ou atténuer les risques ou dommages causés par cette situation. Les autres Etats du *cours d'eau* devraient, dans une mesure raisonnable, aider à prévenir, neutraliser ou atténuer les risques et effets découlant de la situation d'urgence et être remboursés par l'Etat ou les Etats du *cours d'eau* où celle-ci est survenue des frais qu'ils ont ainsi raisonnablement encourus.

Article 26. — Contrôle et prévention des risques liés à l'eau

1. Les Etats du *cours d'eau* coopèrent conformément aux dispositions de la présente convention en vue de prévenir et d'atténuer les situations et événements dangereux liés à l'eau, selon ce qu'exigent les circonstances particulières. Cette coopération devrait notamment prendre la forme de l'adoption de mesures et régimes communs, y compris des mesures structurelles ou non structurelles, et la surveillance effective, dans le *cours d'eau international* intéressé, des conditions susceptibles de donner lieu à des situations et événements dangereux comme les inondations, les accumulations de glace et autres obstructions, la sédimentation, l'avalanche, l'érosion, un mauvais drainage, la sécheresse et l'intrusion d'eau salée.

2. Les Etats du *cours d'eau* prennent des dispositions pour l'échange rapide et efficace d'informations et de données et établissent des systèmes d'alerte avancée propres à contribuer à prévenir les situations d'urgence — ou à en atténuer la gravité — dues à des conditions et événements dangereux dans un *cours d'eau international*.

[L'article 27 est devenu l'article 15 bis.]

Article 28. — Sécurité des cours d'eau internationaux, des installations et des constructions, etc.

1. Les Etats du *cours d'eau* font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'entretien et la protection du *cours d'eau international* ou des *cours d'eau internationaux* et des installations, constructions et ouvrages y relatifs.

2. A cette fin, les Etats du *cours d'eau concernés* coopèrent, se consultent et négocient en vue de la conclusion d'accords ou d'arrangements sur :

a) les conditions générales et spécifications pertinentes pour l'établissement, l'exploitation et l'entretien des sites, installations, constructions et ouvrages du *cours d'eau international* ou des *cours d'eau internationaux concernés* ;

b) l'élaboration de normes et de mesures de sécurité adéquates, dans la mesure du possible, en vue de protéger le *cours d'eau international* ou les *cours d'eau internationaux concernés* et leurs eaux, y compris les sites, installations, constructions et ouvrages pertinents contre les risques et les dangers résultant des forces de la nature, d'actes intentionnels ou d'actes de négligence, ou contre les risques et les dangers résultant de défauts de construction, d'un entretien insuffisant ou d'autres causes.

3. Les Etats du *cours d'eau concernés* procèdent, autant qu'il est raisonnable de le faire, à des échanges d'informations et de données sur les questions de sécurité visées dans le présent article.

Article 28 bis. — Statut des cours d'eau internationaux, de leurs eaux, constructions, etc., dans les conflits armés

Les *cours d'eau internationaux* et leurs eaux, y compris les sites, installations, constructions et ouvrages pertinents sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques compatibles avec les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et bénéficient du statut d'inviolabilité dans les conflits armés tant internationaux qu'internes.

[L'article 29 est devenu l'article 15 ter.]

Article 30. — Classement de cours d'eau internationaux ou de parties de tels cours d'eau comme sites nationaux ou régionaux protégés

1. Un Etat ou des Etats du *cours d'eau* peuvent, pour des raisons tenant à l'environnement, à l'écologie, à l'histoire, au paysage ou pour d'autres raisons, proclamer qu'un *cours d'eau international* ou une partie ou des parties d'un tel *cours d'eau*, est un site national ou régional protégé.

2. Les autres Etats du *cours d'eau* et les organisations ou organismes régionaux ou internationaux devraient, dans un esprit de bonne foi et de bon voisinage, coopérer avec cet Etat ou ces Etats du *cours d'eau* pour les aider à préserver, protéger et entretenir le site ou les sites ainsi protégés afin de les conserver en leur état naturel.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 31. — Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

1. Les Etats du *cours d'eau* et les autres Etats parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte le droit des Etats du *cours d'eau* et autres Etats parties de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Article 31 bis. — Obligations résultant d'accords ou d'arrangements généraux, régionaux ou bilatéraux

Lorsque les Etats du *cours d'eau* ou d'autres Etats parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont convenus, dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend

sera soumis, à la demande de l'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celle prévue aux articles 33 à 38 du présent chapitre, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

Article 32. — Règlement des différends par voie de consultations et de négociations

1. Lorsqu'un différend surgit entre les États du *cours d'eau* ou d'autres États parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties au différend engagent rapidement des consultations et négociations en vue de parvenir à un règlement juste et équitable du différend.

2. Ces consultations et négociations peuvent être menées par les parties au différend directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs commissions mixtes chargées de l'administration et de la gestion du *cours d'eau* international considéré ou par l'intermédiaire d'autres organes ou organismes régionaux ou internationaux désignés d'un commun accord par les parties.

3. Si elles n'ont pu parvenir à régler le différend dans un délai raisonnable, les parties ont recours aux autres procédures de règlement pacifique prévues dans le présent chapitre.

Article 33. — Enquête et médiation

1. Dans le cadre des consultations et des négociations prévues à l'article 32 et en vue de faciliter celles-ci, les États parties à un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention peuvent, d'un commun accord, constituer une commission d'enquête ou un autre organisme d'enquête composé de personnes ou d'experts qualifiés chargés d'établir les faits pertinents au sujet du différend. Les parties doivent se mettre d'accord sur la composition de la commission d'enquête ou de l'organisme d'enquête, les tâches qui doivent lui être confiées et les délais qui lui sont assignés pour procéder à ses constatations, ainsi que sur d'autres aspects de ses travaux. La commission ou l'organisme d'enquête arrêteront eux-mêmes leur procédure à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les conclusions de la commission ou de l'organisme d'enquête ne lient pas les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

2. Les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention peuvent d'un commun accord demander la médiation d'un État tiers, d'une organisation ou d'une ou plusieurs personnes dûment qualifiées et de haute réputation en vue d'en recueillir un avis impartial propre à faciliter les consultations et négociations prévues à l'article 32. Les avis fournis dans le cadre de la médiation ne lient pas les parties.

Article 34. — Conciliation

PARAGRAPHE I — VARIANTE A

1. Si les États du *cours d'eau* ou d'autres États ou les autres États parties à la présente convention n'ont pas pu régler un différend portant sur l'interprétation ou l'application de ladite convention par les autres procédures de règlement pacifique prévues aux articles 31, 32 et 33, ils soumettront le différend à la conciliation conformément aux articles 34 à 36, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

PARAGRAPHE I — VARIANTE B

1. Si un accord de *cours d'eau* ou autre accord ou arrangement régional ou international le prévoit, ou si les parties en conviennent en ce qui concerne un différend spécifique portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties soumettent ledit différend à la conciliation, conformément aux dispositions du présent article ou aux dispositions dudit accord de *cours d'eau* ou dudit accord ou arrangement régional ou international.

Toute partie au différend peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, la commission de con-

ciliation comprend cinq membres. La partie qui engage la procédure nomme deux conciliateurs, dont l'un peut être choisi parmi ses ressortissants. Ces nominations sont indiquées dans la notification prévue au paragraphe précédent.

L'autre partie nomme de la même manière deux conciliateurs, dont l'un peut être choisi parmi ses ressortissants, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Si l'une des parties ne nomme pas ses conciliateurs de la manière et dans le délai prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autre partie peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder aux nominations nécessaires, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à ces nominations dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cet effet.

4. Dans un délai de trente jours à compter de la date de la dernière nomination, les parties choisissent le cinquième membre de la commission par accord mutuel parmi les ressortissants d'un État tiers. La personne ainsi désignée fait fonction de président de la commission de conciliation. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord dans le délai susvisé, la partie la plus diligente peut, dans un délai de quatorze jours à compter de l'expiration dudit délai, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette nomination. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à cette nomination dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cet effet.

Article 35. — Fonctions et tâches de la commission de conciliation

1. A moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrête elle-même sa procédure.

2. La commission de conciliation entend les parties, examine leurs prétentions et objections, et leur soumet des propositions en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable.

3. La commission de conciliation remet son rapport aux parties dans les douze mois qui suivent sa constitution, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ce rapport contient tout accord intervenu entre les parties ou, à défaut d'accord, les recommandations de la commission. Ces recommandations comprennent les conclusions de la commission sur tous les points de fait ou de droit se rapportant à l'objet du différend et les recommandations qu'elle juge justes et appropriées aux fins d'un règlement amiable du différend. Le rapport contenant un accord ou, à défaut d'accord, les recommandations de la commission, est notifié aux parties et déposé par la commission auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 36. — Effets du rapport de la commission de conciliation. Partage des frais

1. Sauf lorsque les parties au différend sont parvenues, dans le cadre de la procédure de conciliation, à un accord qui est reproduit dans le rapport de la commission de conciliation conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 35, le rapport de la commission — y compris ses recommandations aux parties et ses conclusions de fait et de droit — ne lie pas les parties au différend, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.

2. Les honoraires des conciliateurs et les frais de la commission de conciliation sont supportés par les parties au différend de manière juste et équitable.

Article 37. — Règlement par la Cour internationale de Justice, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral permanent ou ad hoc

S'ils n'ont pu parvenir à régler un différend par les moyens prévus aux articles 31 à 36, les États peuvent soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, à un autre tribunal international ou à un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc*, à condition que

a) les Etats parties au différend aient accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice en application de l'Article 36 du Statut de la Cour ou aient accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice ou d'un autre tribunal international dans un accord de *cours d'eau* ou dans tout autre accord régional ou international ou soient spécifiquement convenus de soumettre ledit différend à la Cour;

b) les Etats parties au différend aient prévu un recours obligatoire à l'arbitrage international par un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc* dans un accord de *cours d'eau* ou dans tout autre accord régional ou international ou soient spécifiquement convenus de soumettre ledit différend à l'arbitrage.

Article 38. — Force obligatoire de la décision rendue

L'arrêt, le jugement ou la sentence rendu par la Cour internationale de Justice, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral a force obligatoire et est définitif pour les parties. Les Etats parties doivent s'y conformer et contribuer de bonne foi à en assurer l'exécution.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. — Rapports entre la présente convention et d'autres conventions et accords internationaux

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux en vigueur se rapportant à un *cours d'eau* international particulier ou à une partie d'un tel *cours d'eau*, à des *cours d'eau* internationaux ou régionaux, à un projet ou programme particulier ou à une utilisation particulière.

2. M. EVENSEN (Rapporteur spécial) dit que, dans son premier rapport (A/CN.4/367), il a soumis un schéma de projet de convention composé de trente-neuf articles qui ont servi de base aux débats qui ont eu lieu sur la question à la CDI à sa trente-cinquième session, et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, en 1983. Ces débats l'ont conforté dans son opinion que le sujet n'était pas purement juridique mais avait de fortes résonances politiques et économiques. Il ne sera donc possible d'élaborer un instrument de droit international acceptable qu'en adoptant des solutions viables du point de vue juridique aussi bien que politique. Il faut trouver le juste équilibre entre l'interdépendance des Etats riverains, d'une part, et leur indépendance souveraine et leur droit de tirer parti des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire, d'autre part, entre les Etats riverains situés en amont et les Etats riverains situés en aval et entre les diverses utilisations de l'eau. La Commission ne devrait pas perdre de vue le lien qui existe entre les utilisations de l'eau à des fins autres que la navigation et les autres utilisations — la navigation par exemple — ainsi que les divers problèmes propres aux différents cours d'eau.

3. En ce qui concerne la manière de traiter le sujet, les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission (v. A/CN.4/L.369, par. 359 à 378) ont confirmé que la formule de l'accord-cadre pour laquelle a opté la CDI est préférable à d'autres formules, telle qu'une déclaration ou une proclamation. Il a été généralement reconnu que l'accord-cadre devait reposer sur des principes juridiques généraux comme les relations de bon voisinage, la bonne foi, le partage raisonnable et équitable des ressources et l'abstention de toute activité qui pourrait causer un dommage appréciable à d'autres Etats, mais qu'il s'en suivait

nécessairement que tous les Etats du cours d'eau avaient droit, à l'intérieur de leur territoire, à une part raisonnable et équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau international.

4. Dans son premier rapport, lorsqu'il a traité de la notion de système de cours d'eau (A/CN.4/367, par. 67 à 74) le Rapporteur spécial a fait valoir que l'expression «système de cours d'eau international» pouvait être utilisée comme instrument descriptif mais que l'on ne pouvait pas en tirer des principes juridiques, et que l'expression «bassin de drainage», employée aux articles II et III des Règles d'Helsinki adoptées par l'Association de droit international⁴ semblait inacceptable, en raison de l'opposition qu'elle avait suscitée à la CDI et à la Sixième Commission. En fait, la notion de système de cours d'eau a été introduite pour remplacer celle de bassin de drainage international, qui était critiquée, mais elle a suscité à son tour des objections à la Sixième Commission où l'on a fait valoir qu'elle était tout aussi doctrinale que la notion de bassin de drainage et qu'elle visait à créer une superstructure juridique d'où il serait possible de tirer des principes aux conséquences incalculables. On a dit aussi que cette notion mettait trop l'accent sur les terres de sorte que, si elle était retenue, les terres risquaient de se retrouver régies par une convention relative aux cours d'eau et qu'elle était encore plus critiquable que la notion de bassin de drainage, car elle était encore plus vague. La retenir risquait donc de compromettre gravement l'élaboration d'une convention généralement acceptable.

5. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a suggéré, dans son deuxième rapport (A/CN.4/381, par. 22 et 23), d'abandonner la notion de système de cours d'eau au profit de notions simples telles que «cours d'eau international», «Etats de cours d'eau» et «accords de cours d'eau». Pour tenir compte des observations formulées à la CDI et à la Sixième Commission en 1983, il a défini d'assez près l'expression «cours d'eau international» et en a précisé le sens en détail. Le nouvel article 1^{er} est sensiblement différent de celui qu'il avait proposé initialement et ce pour les raisons qu'il expose dans son deuxième rapport (*ibid.*, par. 24 et 25). Les cours d'eau internationaux sont naturellement formés de multiples éléments hydrographiques mais, la nature, le type et la pertinence de ces éléments variant d'un cours d'eau à l'autre et d'une région à l'autre, il a jugé préférable de ne pas les énumérer.

6. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu de l'utilité d'un article précisant le sens de l'expression «cours d'eau international». Il existe un lien étroit entre le paragraphe 1 de l'article 1^{er} et l'article 3, qui définit les Etats du cours d'eau en des termes qui font ressortir clairement que chaque cours d'eau est unique en son genre et qu'il faut donc en déterminer les éléments ou parties pertinents.

7. En ce qui concerne l'article 4, relatif aux accords de cours d'eau, le Rapporteur spécial en a sensiblement modifié le paragraphe 1, un certain nombre d'Etats de cours d'eau importants s'étant plaints de ce que, dans sa formulation initiale, l'article risquait de porter gravement atteinte aux accords en vigueur. Tel n'est pas tout à fait l'avis

⁴ Voir I.L.A. *Report of the Fifty-second Conference, Helsinki, 1966*, Londres, 1967, p. 484 et suiv.; voir aussi *Annuaire... 1974*, vol. II (2^e partie), p. 396 et suiv., doc. A/CN.4/274, par. 405.

du Rapporteur spécial. Le nouveau paragraphe va de pair avec l'article 39, qui est identique à l'article X provisoirement adopté par la Commission. Reste à savoir s'il faut modifier les articles 4 et 39 ou les fusionner en un seul article.

8. Passant au chapitre II du projet consacré aux principes généraux et aux droits et devoirs des Etats du cours d'eau, le Rapporteur spécial rappelle que l'article 6 initialement proposé a été très critiqué à la CDI et plus encore peut-être à la Sixième Commission. Les facteurs physiques, économiques et politiques qui entrent en jeu dans la gestion et l'administration des cours d'eau internationaux mettent en lumière l'interdépendance des Etats du cours d'eau et la nécessité d'instaurer entre les pays une coopération qui transcende les frontières nationales, en élaborant un droit international public moderne fondé sur la coopération et les relations de bon voisinage plutôt que sur la simple notion classique de coexistence. L'idée que les Etats du cours d'eau ont droit à une part raisonnable des avantages découlant des utilisations d'un cours d'eau international a été acceptée, mais la notion de «ressource naturelle partagée», consacrée à l'article 6, a soulevé de vives objections. On a fait valoir notamment qu'en utilisant cette notion on créerait une superstructure d'où il serait possible de tirer des normes juridiques aux conséquences incalculables, et qu'on risquait donc de voir, dans une situation donnée, des Etats formuler des allégations et des revendications démesurées. On a dit aussi que l'article manquait d'équilibre aussi bien par le fond que par la forme, que les eaux d'un cours d'eau international devaient être partagées d'une manière raisonnable et équitable entre les utilisateurs et que tout Etat du cours d'eau devait avoir droit à l'intérieur de son territoire à une part raisonnable et équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau international. Le Rapporteur spécial a remanié le texte du paragraphe 1 de l'article 6 en conséquence.

9. Le principe selon lequel l'utilisation des eaux d'un cours d'eau international doit être partagée de façon raisonnable et équitable est énoncé au paragraphe 2 de l'article 6 et aux articles 7 et 8. Pour décider si l'utilisation s'effectue d'une manière raisonnable et équitable l'article 8 prévoit qu'il faut tenir compte de deux facteurs: la réalisation d'un équilibre raisonnable et équitable entre les droits et intérêts pertinents des Etats du cours d'eau concernés (par. 1, al. c), et la nécessité pour les Etats du cours d'eau de tenir compte du rapport coût/efficacité et du coût d'autres projets lorsqu'ils entreprennent en commun la réalisation de projets et de programmes relatifs au cours d'eau (par. 1, al. g).

10. Le chapitre III du projet de convention, qui traite de la coopération et de la gestion en ce qui concerne les cours d'eau internationaux, débute par l'article 10, relatif aux principes généraux de coopération et de gestion. Le Rapporteur spécial propose d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 2 consacré à l'assistance de l'ONU et des autres organisations internationales et organismes de soutien compétents. L'objet de cette proposition est d'attirer l'attention sur le fait que les Etats du cours d'eau doivent recevoir l'assistance voulue de la part d'organisations comme l'ONU (Conseil économique et social, Département de la coopération technique pour le développement), la FAO, l'UNESCO et l'OMS. Ce principe est formulé de

manière à indiquer que l'octroi de cette assistance fait partie du rôle de ces organisations.

11. Diverses modifications sont proposées en ce qui concerne la procédure de notification. Les deux premières, qui se trouvent au paragraphe 1 de l'article 12, visent à laisser aux Etats du cours d'eau un délai raisonnable de six mois au moins pour répondre aux notifications de projet ou de programme qui leur sont adressées par d'autres Etats du cours d'eau, et à leur donner le droit de demander une prolongation de ce délai lorsque les circonstances le justifient. L'autre modification, qui se trouve au paragraphe 3 de l'article 13, est plus importante. Selon la disposition initiale, si un Etat du cours d'eau qui recevait une notification s'opposait au projet ou programme proposé, l'Etat auteur de la notification ne pouvait entreprendre le projet ou programme en question tant que les deux Etats n'étaient pas parvenus à un accord ou, faute d'accord, n'avaient pas épuisé les procédures de règlement pacifiques prévues dans le projet. A la CDI comme à la Sixième Commission, on a considéré à juste titre que cette règle équivaldrait à un droit de veto, qui risquait d'être une source de conflit. Le Rapporteur spécial a donc remanié le texte du paragraphe 3 de l'article 13 de façon qu'en l'absence d'accord l'Etat auteur de la notification puisse mettre ses plans à exécution s'il juge qu'un retard peut affecter sensiblement ses droits ou intérêts ou les droits ou intérêts d'un autre ou d'autres Etats du cours d'eau, et à condition qu'il entreprenne les travaux nécessaires de bonne foi et d'une manière conforme aux relations amicales et de bon voisinage.

12. L'article 13 comporte un nouveau paragraphe 4, qui prévoit que les différends doivent être réglés au moyen des procédures de règlement pacifique prévues dans le projet de convention, dans les accords pertinents relatifs au cours d'eau ou dans d'autres accords ou arrangements.

13. Le Rapporteur spécial a remanié aussi le texte du paragraphe 1 de l'article 29 (nouvel article 15 *ter*) relatif aux utilisations préférentielles, pour tenir compte de la nécessité de préserver les utilisations et pratiques traditionnelles établies pour tel ou tel système de cours d'eau par des accords, arrangements, règles, principes ou pratiques.

14. Passant ensuite au schéma de projet de convention, le Rapporteur spécial dit qu'il a étudié certaines suggestions visant à en modifier la structure. Il reconnaît que la place de l'article 27, relatif à la régularisation des cours d'eau internationaux, est dans le chapitre III: il y figure en tant qu'article 15 *bis*. Il en est de même de l'article 29 qui a été déplacé pour devenir l'article 15 *ter*. Il propose que ces deux articles deviennent respectivement les articles 16 et 17, auquel cas le présent article 16 deviendrait l'article 18.

15. Le Rapporteur spécial a aussi introduit dans le projet révisé certaines idées nouvelles, qui lui ont été inspirées par les débats consacrés à son premier rapport. La première idée, qui concerne l'inviolabilité des cours d'eau internationaux, de leurs eaux, constructions, etc., dans les conflits armés, est énoncée dans le nouvel article 28 *bis*. Cet article est formulé en termes généraux et ne mentionne pas les

deux Protocoles de Genève de 1977⁵. Il n'appartient pas au Rapporteur spécial de voir si les cours d'eau nationaux devraient jouir de la même inviolabilité, même si, personnellement, il est plutôt de cet avis.

16. L'autre idée nouvelle concerne l'effet des arrangements relatifs aux procédures de règlement pacifique des différends, qui prévoient le recours à une juridiction obligatoire. Compte tenu des débats qui ont eu lieu sur la question à la CDI et surtout à la Sixième Commission, le Rapporteur spécial a jugé qu'il ne serait pas réaliste de prévoir dans le projet une juridiction obligatoire spéciale pour les cours d'eau internationaux. Il a donc retenu deux principes moins absolus, qui devraient être généralement acceptables. En vertu du premier — énoncé dans le nouvel article 31 *bis* —, les arrangements en vigueur qui prévoient de soumettre les différends à une juridiction obligatoire prévaudront sur les arrangements visés aux articles 33 à 38 du projet, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Cette nouvelle disposition, qui s'inspire largement de l'article 282 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1962⁶ compléterait l'article 37 du projet, qui prévoit un règlement par la CIJ, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc*. Le second principe a trait à la conciliation obligatoire; il est énoncé dans la variante A proposée pour le paragraphe 1 de l'article 34. La conciliation obligatoire, dont on trouve un précédent dans l'article 297, par. 3, al. *b*, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, s'est révélée être une procédure de règlement particulièrement utile dans les différends relatifs aux cours d'eau internationaux.

17. En ce qui concerne la manière de procéder pour examiner le sujet, le Rapporteur spécial suggère que la Commission s'en tienne autant que possible aux deux premiers chapitres. Le chapitre I^{er} contient les cinq articles qui ont déjà été traités par la Commission⁷. Deux questions fondamentales se posent en ce qui concerne l'article 1^{er}: faut-il l'examiner tout de suite et, dans l'affirmative, sa formulation est-elle généralement acceptable? L'article 2, qui délimite le champ d'application des articles, et l'article 3, qui définit l'expression «Etats du cours d'eau», sont identiques aux articles 1 et 2 adoptés provisoirement, à ceci près que la notion de système a été supprimée. Pour rédiger l'article 4, le Rapporteur spécial s'est largement inspiré de l'article 3 adopté provisoirement, à l'exception du paragraphe 1, qu'il a reformulé pour les raisons déjà expliquées (*supra*, par. 7). De même l'article 5, qui traite des parties à la négociation et à la conclusion d'accords de cours d'eau, est calqué sur l'article 4 adopté provisoirement, la seule différence tenant là aussi à la suppression de la notion de sys-

tème. Ces cinq articles au moins pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

18. M. NJENGA dit qu'on ne soulignera jamais trop l'importance fondamentale du sujet. Il se félicite du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/381), texte remarquable qui tient compte des critiques adressées au premier rapport (A/CN.4/367) et représente un effort réaliste pour faire droit aux préoccupations de tous les Etats intéressés.

19. Les innovations que propose le Rapporteur spécial concernent principalement les chapitres I et II du projet. La notion qui a suscité la plupart des difficultés durant l'examen du premier projet a été celle de système de cours d'eau international. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a déjà signalé qu'une définition doctrinale des cours d'eau internationaux irait à l'encontre du but recherché. Les débats à la CDI et à la Sixième Commission ont montré que les notions de système de cours d'eau international et d'Etat du système ne sauraient se justifier, et que les adopter serait restreindre gravement le droit souverain de l'Etat de prendre des décisions concernant l'utilisation des cours d'eau sur son territoire. En supprimant l'élément contesté de système de cours d'eau international dans le texte révisé du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, le Rapporteur spécial a largement contribué à faire disparaître «le principal obstacle» à l'étude du sujet. Les modifications qu'il a apportées aux autres paragraphes de l'article 1^{er} découlent de cette modification majeure. Le Rapporteur spécial a ainsi élaboré une définition purement géographique, propre à constituer le fondement d'un projet d'ensemble.

20. En ce qui concerne l'article 1^{er}, M. Njenga se bornera à suggérer de supprimer les parenthèses qui entourent l'expression «Etats du cours d'eau» à la fin du paragraphe 1 et de modifier le texte de ce dernier comme suit: «... situés dans deux ou plusieurs Etats, ci-après dénommés Etats du cours d'eau». Cette modification permettrait de supprimer l'article 3, qui pourrait engendrer d'inutiles différends doctrinaux comme ceux auxquels l'expression «Etats du système» a donné lieu naguère.

21. Les modifications que le Rapporteur spécial a apportées aux autres articles du chapitre I^{er} sont en grande partie d'ordre rédactionnel. M. Njenga approuve le nouveau libellé proposé pour le paragraphe 1 de l'article 4 et considère, comme le Rapporteur spécial, qu'il devrait dissiper les doutes quant à savoir si les Etats parties à la convention auraient l'obligation de modifier les accords spéciaux de cours d'eau en vigueur ou de rédiger de nouveaux accords, pour se conformer strictement aux dispositions de la convention-cadre. Ce disant, le Rapporteur spécial a reconnu que les caractéristiques physiques des cours d'eau internationaux et les problèmes politiques, sociaux et économiques des Etats concernés sont extrêmement divers — d'où la nécessité de prévoir le maintien des régimes spéciaux existants et la création de nouveaux régimes, si tel est le vœu des parties intéressées.

22. Une autre amélioration majeure introduite par le Rapporteur spécial porte sur l'article 6, qui traite des principes généraux concernant le partage des eaux d'un cours d'eau international. Cet article s'inspirait précédemment du principe selon lequel un cours d'eau international est une ressource naturelle partagée. L'examen de cet article, à

⁵ Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; et Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adoptés à Genève le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Nations Unies, *Annuaire juridique* 1977 [numéro de vente: F.79.V.1], p. 101 et suiv.).

⁶ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), p. 157, doc. A/CONF.62/122.

⁷ Pour le texte des articles 1 à 5, et X, et les commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-deuxième session, voir *Annuaire...* 1980, vol. II (2^e partie), p. 107 et suiv.

la session précédente, a montré que cette notion est totalement inacceptable: non seulement elle nie le principe de la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources naturelles mais elle impose des obligations aux Etats riverains d'amont tout en accordant tous les avantages, sans obligations correspondantes, aux Etats riverains d'aval, notamment au dernier Etat de la théorie. Une telle notion ne saurait constituer la source d'inspiration d'un régime équitable applicable aux cours d'eau internationaux. Dans sa nouvelle version, par contre, l'article 6 offre un fondement valable à une convention internationale réaliste, susceptible de rencontrer l'agrément de tous les Etats qui partagent un cours d'eau international. Du point de vue rédactionnel, M. Njenga suggère de modifier le paragraphe 2 afin de préciser que seuls les effets préjudiciables importants ou appréciables de l'utilisation d'un cours d'eau devraient donner lieu à l'application des dispositions de l'article. Le libellé actuel en est bien trop général.

23. Les autres articles du chapitre II n'appellent pas d'observations de fond de la part de M. Njenga. Les articles 7 et 9 ont rencontré un large appui tant à la CDI qu'à la Sixième Commission. En ce qui concerne l'article 8, M. Njenga peut souscrire aux modifications proposées, notamment à l'addition du nouveau critère de l'utilisation raisonnable et équitable prévu dans le nouvel alinéa *c* du paragraphe 1.

24. M. Njenga partage sans réserve les vues exprimées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport à propos de l'importance de la coopération entre les Etats du cours d'eau (A/CN.4/381, par. 59). A son avis, les nouveaux articles 10 à 18 sont une amélioration sensible par rapport aux articles correspondants présentés dans le premier rapport, même si les articles précédents rencontraient déjà dans l'ensemble son agrément. Il est particulièrement satisfait du nouveau paragraphe 2 de l'article 10 en raison de son importance pour les pays en développement. Dans leur nouveau libellé, les articles 12 et 13 devraient se révéler plus acceptables que sous leur forme antérieure. Au paragraphe 1 de l'article 12, par exemple, le délai assez arbitraire de six mois fixé pour répondre aux notifications a été remplacé par «un délai raisonnable de six mois au moins» et il a été prévu de proroger raisonnablement ce délai si les circonstances l'exigent. Voilà qui offre, tant à l'Etat auteur de la notification qu'à l'Etat qui la reçoit, la latitude dont ils ont besoin. De plus, la suppression de la faculté qu'un Etat avait, en vertu de l'ancien article 13, de s'opposer à un projet qu'il contestait ou, du moins, d'en différer indéfiniment l'exécution, contribue beaucoup à rassurer de nombreux Etats qu'un tel veto préoccupait vraiment. Le nouvel article 13 prévoit par ailleurs le règlement pacifique rapide de tout différend découlant de mesures que prendrait un Etat auteur d'une notification en vue d'exécuter un projet contesté en dépit des protestations de l'Etat ayant reçu la notification. Cette invention devrait avoir toute l'approbation de la Commission.

25. M. Njenga ne s'appesantira pas sur le chapitre IV du projet puisque ses dispositions ont rencontré l'agrément général, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission, et que le Rapporteur spécial n'a apporté que des modifications rédactionnelles aux articles 20 à 29. Il peut accepter le nouvel article 28 *bis* sur le statut des cours d'eau internationaux dans les conflits armés, estimant que cet article exprime le droit international moderne et ne bouleverse

pas l'équilibre délicat instauré par les Etats dans les deux Protocoles de Genève de 1977⁸.

26. Le chapitre V relatif au règlement pacifique des différends, qui s'inspire d'une manière générale des dispositions correspondantes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982⁹, est par conséquent acceptable. M. Njenga tient toutefois à réserver son jugement sur le nouvel article 31 *bis* qui prévoit l'application de procédures de règlement obligatoires pour les Etats du fait d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux. Il semble que ces accords soient très peu nombreux sur les plans régional ou général et, dans la mesure où il en existe sur le plan bilatéral, ils peuvent s'appliquer indépendamment de toute disposition appelée à figurer dans le présent projet. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 34, M. Njenga continue à douter de l'intérêt de la conciliation obligatoire en tant que moyen de résoudre les différends relatifs aux cours d'eau internationaux et préfère, par conséquent, la variante B à la variante A du paragraphe 1 de l'article. Quant aux dispositions finales, il n'a rien à redire à l'article 39 révisé sur les rapports entre le projet de convention et d'autres conventions et accords internationaux.

27. M. PIRZADA réserve sa position d'une manière générale sur le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/381), mais désire formuler dès maintenant quelques observations à son sujet. Il tient à souligner au préalable que le Pakistan tout en étant un Etat riverain d'aval d'un cours d'eau international ne rencontre cependant aucune difficulté grâce au Traité relatif aux eaux de l'Indus¹⁰ qu'il a conclu en 1960 avec l'Inde.

28. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial s'écarte de son premier rapport (A/CN.4/367) tant par la lettre que par l'esprit. La Commission se rappellera que les six articles qu'elle a adoptés provisoirement en 1980¹¹ ont été élaborés sur la base de la notion de «système» de cours d'eau internationaux. Le Rapporteur spécial a abandonné cette notion dans son deuxième rapport en raison de la forte hostilité qu'elle a suscitée à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Le grand mérite de l'approche adoptée d'emblée par le Rapporteur spécial est d'avoir reconnu franchement le caractère politique de sa tâche et la nécessité d'établir un équilibre viable entre des intérêts divers. Le Rapporteur spécial a toutefois précisé que des articles à caractère de définition ne prétendent pas instaurer un équilibre politique et il a préconisé l'adoption de la notion de système en partant essentiellement du principe que ces articles sont de nature descriptive plutôt que normative. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a donc non seulement abandonné les travaux que la Commission avait consacrés au sujet mais il a aussi renoncé à son propre mode d'approche, et ce sans fournir de justification, hormis une référence générale aux débats de la Sixième Commission.

29. Si l'on compare le texte initial du paragraphe 3 de l'article 13 avec la version remaniée maintenant proposée, on se rend compte à quel point le Rapporteur spécial a radicalement modifié son dessein initial. Les deux textes se

⁸ Voir *supra* note 5.

⁹ *Ibid.*, note 6.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 419, p. 125.

¹¹ Voir *supra* note 7.

proposent de traiter de ce que l'on pourrait appeler le stade précédant immédiatement le différend. Le texte initial faisait interdiction à l'Etat auteur de la notification d'entreprendre un projet envisagé, tant que les règles relatives au règlement des différends n'auraient pas été appliquées, sous réserve des cas où le projet revêtirait un caractère d'extrême urgence et où un retard dans son exécution risquerait de causer un dommage à l'Etat auteur de la notification ou à d'autres Etats du système. Dans le texte remanié les notions importantes de dommage, d'urgence et de caractère exceptionnel de l'action unilatérale sont écartées au profit d'une obligation, pour l'Etat auteur de la notification, d'entreprendre le projet «de bonne foi et d'une manière conforme aux relations amicales et de bon voisinage». Les deux versions expriment de toute évidence deux vues totalement différentes de ce que devraient être en l'espèce les normes du droit. Des questions telles que le détournement massif, la communication entre bassins et l'utilisation des eaux frontalières ne sont pas traitées dans le projet. M. Pirzada est tenté de dire qu'en remaniant le texte de ce paragraphe, le Rapporteur spécial s'est efforcé de trouver un équilibre politique. Or, cette manière de procéder est de nature à créer plus de problèmes qu'elle n'en résout. Force est néanmoins à M. Pirzada de souscrire à l'avis que le Rapporteur spécial a exprimé dans son exposé liminaire, à savoir qu'il faut chercher à proposer dans le projet des solutions qui soient juridiquement et politiquement viables et qui maintiennent un équilibre raisonnable entre les Etats riverains et les utilisateurs.

30. M. Pirzada prend note avec satisfaction du nouveau projet d'article 28 *bis*, qui contient une disposition sur le statut des cours d'eau internationaux dans les conflits armés. Les dispositions de cet article correspondent d'une manière générale aux vues qu'il a exprimées à la précédente session¹².

La séance est levée à 12 h 20.

¹² *Annuaire...* 1983, vol. I, p. 194, 1786^e séance, par. 33.

1832^e SÉANCE

Vendredi 1^{er} juin 1984, à 10 h 5

Président : M. Alexander YANKOV

Présents : M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [A/CN.4/367¹, A/CN.4/381², A/CN.4/L.369, sect. F]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (suite)

1. M. JAGOTA rappelle que la Commission s'occupe de la question des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation depuis 1971 et que la pratique des Etats a évolué entre-temps. Il exprime l'espoir que la Commission réussira à régler certains aspects importants du sujet et à présenter des solutions acceptables à la communauté internationale.

2. D'une manière générale, il épouse le point de vue du Rapporteur spécial : il faudrait essayer si possible d'élaborer un projet de convention plutôt que de simples directives ou un code de conduite. En outre, ce projet de convention devrait être court et se présenter sous la forme d'une convention-cadre qu'il serait possible d'adapter pour tenir compte des caractéristiques propres à chaque cours d'eau international. La convention-cadre énoncerait donc les principes généraux et laisserait aux Etats intéressés le soin d'instaurer dans chaque cas un régime détaillé pour chaque cours d'eau international. Toutefois, la convention-cadre et les «accords de cours d'eau», comme le Rapporteur spécial les appelle maintenant, s'influenceraient réciproquement. Les principes généraux consacrés dans la convention-cadre seraient notamment dérivés de la pratique des Etats, telle qu'elle se reflète dans les accords de cours d'eau, et ces principes ne manqueraient pas d'influencer à leur tour les régimes spéciaux qui seraient élaborés en détail dans les futurs accords de cours d'eau.

3. Pour ce qui est du contenu de la convention-cadre, M. Jagota approuve dans l'ensemble la démarche du Rapporteur spécial dans le choix de la matière sur laquelle porteront les articles pertinents. Le Rapporteur spécial a essentiellement mis l'accent sur les utilisations de l'eau, en excluant évidemment les utilisations relevant de la navigation, lesquelles sont par définition en dehors du sujet. En procédant ainsi, on insiste sur l'importance de l'eau dans le monde entier, notamment dans les pays en développement, et plus particulièrement dans ceux qui connaissent des problèmes climatiques. La navigation intérieure est un moyen de transport parmi beaucoup d'autres, si bien qu'il existe de nombreuses façons de remplacer les utilisations des cours d'eau à des fins de navigation. En revanche, rien ne saurait remplacer les utilisations de l'eau aux fins de la consommation, de l'irrigation et autres fins ne relevant pas de la navigation.

4. Les projets d'articles portent comme il convient sur les droits et obligations des Etats en ce qui concerne les utilisations de l'eau et ils tendent à maintenir l'équilibre entre les intérêts de tous les intéressés, qu'il s'agisse d'Etats rive-

¹ Reproduit dans *Annuaire...* 1983, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire...* 1984, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte, voir 1831^e séance, par. 1. Le texte des articles 1 à 5 et X, et les commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-deuxième session, figurent dans *Annuaire...* 1980, vol. II (2^e partie), p. 107 et suiv.